

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL.
Paraisant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

10 Chaaban 1412
15 Février 1992

34^e année

N° 776

Sommaire

I. LOIS ET ORDONNANCES

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL.

Actes reglementaires

31 decembre 1991 Decret n° 109/91 instituant une nouvelle terminologie. 132

Ministere de la Defense Nationale

Actes divers

24 decembre 1991 Arrêté n° 102 portant concession et reforme de pension militaire d'invalidite. 132

29 decembre 1991 Decret n° 1160 portant revocation de personnel (un officier de la Gendarmerie Nationale). 133

29 decembre 1991 Decret n° 1161 portant attribution aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef et de gendarme de 4eme, 3eme et 2eme echelon de personnel (un officier de la Gendarmerie Nationale). 133

6 fevrier 1992 Decret n° 01/92 portant admission a la retraite d'un officier de l'Armee Nationale. 134

6 fevrier 1992 Decret n° 04/92 portant promotion au grade de commandant a titre definitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 135

6 fevrier 1992 Decret n° 05/92 portant acceptation de demission d'un officier (active) de l'Armee Nationale. 135

6 fevrier 1992 Decret n° 06/92 portant promotion d'officiers de l'Armee Nationale au grades superieurs. 135

Ministère de la Justice

Actes divers

31 décembre 1991	Arrête n° 651 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1991.	135
6 février 1992	Décret n° 01/92 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.	136

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

24 septembre 1991	Arrête conjoint n° 260 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "EPTAXES" à Nouakéchott.	136
11 décembre 1991	Arrête n° 690 portant fixation des emplacements des bureaux de vote en vue de l'élection des Sénateurs.	136
23 décembre 1991	Arrête n° 626 portant nomination en qualité de commissaire de police.	137
30 décembre 1991	Arrête n° 647 portant modification de l'arrête conjoint n° 551 du 23.11.1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs.	137
31 décembre 1991	Décret n° 106/91 portant nomination d'un Chef de Service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale).	138
31 décembre 1991	Décret n° 107/91 portant nomination d'un directeur du contrôle au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale).	138
31 décembre 1991	Décret n° 108/91 portant nomination d'un directeur régional au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale).	139
31 décembre 1991	Arrête n° 654 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.	139
31 décembre 1991	Arrête n° 657 portant rectificatif de l'arrête n° 419 du 26 août 1991 portant constatation de décès d'un sous-officier et deux gardes nationaux.	139
6 février 1992	Décret n° 03/92 portant nomination d'un Hakeim.	139

Ministère des Finances

Actes divers

29 décembre 1991	Décret n° 1162 portant versement de la contribution de la Mauritanie au Budget (mis en place par l'OUSSIF) pour l'organisation de la conférence au Sahara Occidental.	140
29 décembre 1991	Décret n° 1163 portant contribution de l'Etat Mauritanien au Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O.	140
29 décembre 1991	Décret n° 1164 portant contribution de la Mauritanie au Budget du conseil de ministres Arabes de l'Intérieur.	140
29 décembre 1991	Décret n° 1165 portant versement de contribution à l'O.M.V.S.	140
31 décembre 1991	Arrête n° 663 accordant délégation de signature au Directeur Général des Douanes.	140
31 décembre 1991	Décret n° 1172 portant versement de la troisième et quatrième tranches.	140
8 février 1992	Arrête n° 1/92 fixant les tarifs du journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.	140

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

22 décembre 1991	Arrêté n° 375 portant autorisation d'installation d'une Menuiserie à Nouakchott	141
------------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

6 février 1992	Decret n° 92-001 modifiant certaines dispositions du décret n°87-034 du 11 mars 1987 portant allégement bureaux et douaniers en faveur d'Air Mauritanie	141
----------------	---	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

26 décembre 1991	Decision n° 1154 constatant la cessation de fonction d'un instituteur	141
29 décembre 1991	Arrêt 643 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	141
31 décembre 1991	Arrête n° 662 complétant l'arrête n°387 du 29 Juillet 1991 portant cessation définitive de fonction d'un Inspecteur Adjoint.	142
6 février 1992	Decret n° 92-002 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.	142
6 février 1992	Decret n° 92-003 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.	143

Ministère de la Fonction Publique, Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

8 décembre 1991	Arrête n° 581 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1991-1992 au niveau de l'E.N.A.	143
22 décembre 1991	Arrêté n° 615 portant nomination d'un technicien supérieur de la Santé.	143
22 décembre 1991	Arrête n° 616 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	144
23 décembre 1991	Arrête n° 625 portant Nomination d'un Docteur en Médecine.	144
25 décembre 1991	Arrête n° 634 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.	144
29 décembre 1991	Arrête n° 639 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	144
31 décembre 1991	Arrête n° 658 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.	144
31 décembre 1991	Arrête n° 659 portant nomination et titularisation d'un Professeur licencié.	144
31 décembre 1991	Arrête n° 660 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.	144
31 décembre 1991	Arrête n° 661 portant nomination et titularisation de deux (2) professeurs licenciés stagiaires.	144

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 105 - 91 du 31 décembre 1991 instituant une journée fériée et chômée

payée sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. - La Journée du Jeudi 2 Janvier 1992, lendemain du 1er Janvier sera fériée, chômée et

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ 633 du 24 décembre 1991 portant concession et réforme de pension militaire d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. - Une pension définitive ou temporaire d'invalidité ou de rejet de pension est accordée à chacun des militaires ci - après désignés au taux annuel fixé conformément au tableau joint .

Noms & prénoms	Mle	Grade	Nature pension	Taux	Date	Observation
Diabira Aly	86 351	S/M	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A
Dellahi o/ Yahya	60 236	ADJT	Définitive	25%	7/9/91	Apte S.A
Abderrahmane o/ Maaloum	87 279	2 CL	Temporaire	15%	7/9/91	Apte S.A.
Med Salem o/ Maouloud	76 576	2 CL	Définitive	15%	7/9/91	Inapte S.A.
Cjre Diallo	71 032	SGT	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A.
Med Lemine o/ Med Ahmed	72 759	2 CL	Définitive	15%	7/9/91	Inapte S.A.
Babacar Ba	74 826	LT	Définitive	50%	7/9/91	Inapte S.A.
Bilal Fall	70 203	2 C	Définitive	20%	7/9/91	Inapte S.A.
Amadou Mamadou	81 487	LT	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A.
Ibrahima Aliou Dia	87 034	SGT	Définitive	60%	7/9/91	Inapte S.A.
Salahdine o/ Med	3067	G. STA	Définitive	40%	7/9/91	Inapte S.A
Diop Ibrahima	1668	2° E	Définitive	50%	7/9/91	Inapte S.A.
Niang Abderahmane	75 336	S/C	Définitive	50%	15/7/91	I.S.A.
Imigine o/ Bah	78 877	1 CL	Définitive	15%	15/7/91	A.S.A.
Sidi o/ Brahim	78 826	1 CL	Définitive	20%	15/7/91	A.S.A
Fadel o/ Beiba	79 844	2 CL	Définitive	25%	15/7/91	A.S.A.
Lemrabott o/ Med	72.340	2 CL	Définitive	75%	15/7/91	I.S.A.
Ahmed o/ Khalifa	74 288	2 CL	Définitive	70%	15/7/91	I.S.A.
Diallo Boubacar	74 032	S/C	Définitive	75%	15/7/91	I.S.A.
Hamoud o/ Brahim	58 558		Définitive	40%	15/7/91	I.S.A.
Med o/ Moctar	74 050		Définitive	50%	15/7/91	I.S.A.

Noms & prénoms	Mle	Grade	Nature	Taux	Date	Observation
Med Vall o/ Larabass	89 540		Définitive	20%	15/7/91	A.S.P.
M'Bodj Thierno Moctar	77 135		Définitive	40%	15/7/91	I.S.A.
Dah o/ Baba	58 353		Définitive	30%	15/7/91	I.S.A.
El Bar o/ Mohamed	80 922		Définitive	70%	15/7/91	I.S.A.
Sidi Med o/ Massa	88 250		Memoir	10%	15/7/91	A.S.A.
El Hacem o/ Vadel	72 478		Temporaire	20%	15/7/91	A.S.A.
Ely o/ Bouhacar o/ Kleib	73 147		Définitive	20%	15/7/91	A.S.A.
Moulaye o/ Zahmine	82 176		Définitive	60%	15/7/91	I.S.A.
Moctar o/ Abdel Haye	78 170		Définitive	15%	15/7/91	A.S.A.
Hamadi Sarr	81 195		Définitive	60%	15/7/91	A.S.A.
Doukouri Ibrahima	72 195		Temporaire	25%	15/7/91	A.S.A.
N'Dongo Amadou	77 043		Définitive	60%	15/7/91	I.S.A.
Mohamed o/ Abeid	1627		Définitive	50%	15/7/91	I.S.A.
Idrissa Boubou	983		Définitive	60%	15/7/91	I.S.A.
Zakaria o/ Bouh	1500		Définitive	70%	15/7/91	I.S.A.
Med o/ Med Lemine	2691		Temporaire	15%	15/7/91	A.S.A.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte caisse retraite ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

DECISION n° 1160 du 29 décembre 1991 portant révocation de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leurs corps

Leur radiation des contrôles est fixée au 1er novembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	État de services à la date de radiation
Siaibou Traore	G 1 ^{er} ECH	2133	M. 4 Enf	14A 5M
Med Lemine o/ Sidalla	G 1 ^{er} ECH	2685	Célibataire	3A 9M 21J

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISION n° 1161 du 29 décembre 1991 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis - chef et de gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci après à compter du 31 décembre 1991 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

Brete Sourakhe	Mle 408 prof.
Brahim o/ Mohamed Abdallahi o/ El Bah	Mle 418 prof.
Mohamed Salem o/ Mory	Mle 399 Adm.
Sidi o/ Sidi Mahmoud	Mle 586 Auto.

II - AU GRADE D'ADJUDANT

Maréchaux des logis - chefs

Sid El Moctar o/ Sid Ahmed	Mle 1419 prof.
Sidi o/ Mohamed Mahmoud	Mle 1920 prof.
Deye o/ Sada	Mle 371 trans.
Mahfoud o/ Sidi El Moctar	Mle 1367 prof.
Koundoul Abdeoulaye	Mle 1659 santé

III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF

Maréchaux des logis

Sidaty o/ Habib	Mle 2043 prof.
Cheikh o/ Baba	Mle 1743 prof.
Brahim o/ Mohamed	Mle 2487 armes
Cedigh o/ Mohamed M'Bareck	Mle 907 trans.
Coulibaly El Housseinou	Mle 1736 santé
Issagha N'Diaye	Mle 1344 photo.j
Sidi Mohamed o/ Mohamed	
Sidya	Mle 2434 trans.
Abou Kane	Mle 598 auto.

IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON

Gendarmerie de 2^e échelon

Amadou Oumar	Mle 2623 prof.
--------------	----------------

Gendarme de 3^e échelon

Boubouth Dieng	Mle 2596 prof.
Mohamed o/ Sleyih	Mle 2490 prof.
Mohamed Aly o/ Abderrahmane	Mle 1871 prof.
Brahim o/ Barka	Mle 2170 prof.
Izidbih o/ Moulaye Ahmed	Mle 2044 prof.
Souleymane o/ Mohamed Mahmoud	Mle 1693 prof.
Dedah o/ El Kory	Mle 2279 prof.
Maloum o/ Sidi Aly	Mle 1025 cas.
Ly Amadou Mamadou	Mle 1261 cas.
Sao Malick	Mle 1829 cas.
Diallo Alassane	Mle 1230 cas.
Amadou Bilaly	Mle 2028 cas.
Djiby Kama Lo	Mle 1226 cas.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

Gendarmes de 2^e échelon

Cheikh Tourad o/ Sid Ahmed	Mle 1819 prof.
Mohamed Salem o/ J'Deidou	Mle 1751 prof.
Cheghrane o/ Moctar	Mle 2175 prof.

Dedah o/ Ahmed	Mle 2064 prof.
Mohamed o/ Jiddou	Mle 2073 prof.
Sidi Mohamed o/ Abderrahmane	Mle 1970 prof.
Mahmoudi o/ Baba	Mle 1893 prof.
Mohamed El Hacen o/ Guetaye	Mle 2189 prof.
Mohamed Aly o/ Bilal	Mle 1873 prof.
Yacoub Mane	Mle 2636 prof.
Mohamed Mahmoud o/ Ahmed	Mle 2607 prof.
Brahim o/ Saleck Lo	Mle 2626 prof.
Sidi o/ Bekaye	Mle 2628 prof.

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

Gendarmes de 1^e échelon

Mohamed El Moctar o/ Amarna	Mle 2759 prof.
Isselmou o/ Sidi Beyatt	Mle 2678 prof.
Bamba o/ Mahmoud o/ Taleb	Mle 2692 prof.
Mohamed o/ Saleck	Mle 2762 prof.
Mohamed Saïd o/ Mohamed Vall	Mle 2690 prof.
Vally o/ Mohamed	Mle 2750 prof.
Dadde o/ Mohamed El Hady	Mle 2779 prof.
Zaki o/ Yarba	Mle 2704 prof.
Boubacar o/ N'Diack	Mle 2767 prof.
Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abdallahi	Mle 2752 prof.
Vadil o/ Abderrahmane	Mle 2761 prof.
Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	Mle 2688 prof.
Sidi o/ Saïdou Kasse	Mle 2701 prof.
Mohamed o/ Abeibeck	Mle 2702 prof.
Mohamed o/ Sid Ahmed	Mle 2676 prof.
Mohameden o/ Saad	Mle 2724 prof.
Boubacar Alpha o/ Isselmou	Mle 2728 prof.
Mohamed o/ Selemeta	Mle 2777 prof.
Cheikh Ahmed o/ Eleyatt	Mle 2775 prof.
Muhamedou o/ El Houssein	Mle 2722 prof.
Abdallahi o/ Guetaye	Mle 2707 prof.
Moustapha o/ Mohamed Ahmed	Mle 2731 secrét.
Dah o/ M'Bareck	Mle 2774 secrét.
N'Diaye o/ Bilal	Mle 1913 cas.

ART. 2. Le chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECRET n° 02 - 92 du 6 février 1992 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Mohamed Lemine ould Moulaye, matricule 62 063 est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 1er janvier 1992.

ART. 2. A cette date, l'intéressé aura effectué vingt neuf (29) ans cinq (5) mois et neuf (9) jours de service actifs.

ART. 3. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 04 - 92 du 6 février 1992 portant promotion au grade de commandant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 31 décembre 1991 :

Capitaine Lo Amadou Matricule G. 80 012

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

DECRET n° 05 - 92 du 6 février 1992 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - La démission de son grade présentée par le lieutenant d'active Cheihany Ould Eye, matricule 75 635 est acceptée.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée d'active à compter du 1er novembre 1991

ART 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 06 - 92 du 6 février 1992 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1991 conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT**

Le sous-Lieutenant :

38/38 bis Moussa Sardo Matricule . 84 393

IV - CORPS DES MEDECINS

I POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT COLONEL

le médecin Commandant

2/02 bis Fassa Yerim Matricule . 66 149

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 651 du 31 décembre 1991 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, pour le troisième grade, 1er échelon du corps judiciaire, les magistrats du 4ème grade, 4ème échelon dont les noms suivent :

- Mohamed Salem Ould Mahboubi	Mle 12 294 M
- Mohameden Ould Mahand Baba	Mle 11 848 C
Ethmane o/ Cheikh Ahmed	
Bilmaaly	Mle 11 879 L
Ahmed Cheikhna o/ Amatt	Mle 21 710 X

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 01 - 92 du 6 février 1992 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un (1) an, à compter du 1er janvier 1992 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 (alinéa2) de l'ordonnance n°82.130 du 2 novembre 1982, portant refonte du statut de la magistrature :

- MM - Mohamed Salem Ould Addoud	Mle 11.735 E
- Mohameden Ould Barrikkalla	Mle 11.704 W
- Sow Mohamed El hadj	Mle 11.819 W
- Neine Ould Bah	Mle 11.872 E

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° 260 du 24 septembre 1991
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
privé d'enseignement fondamental et secondaire
dénommé "EPITAXES" à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tougueye Yamadou né
en 1963 à Diadjibine (M'Bout) de nationalité
mauritanienne domicile à Nouakchott est autorisé à
ouvrir à Nouakchott un établissement
d'enseignement privé fondamental et secondaire
dénommé " EPITAXES"

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret
n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 fixant les conditions
d'ouverture et de contrôle des établissements de
l'enseignement privé entraînera la fermeture dudit
établissement.

ART. 3 - Les secrétaires généraux des ministères de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de
l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
communiqué partout où besoin sera et publié au
Journal Officiel.

ARRÊTE n° 590 du 11 décembre 1991 portant fixation
des emplacements des bureaux de vote en vue de
l'élection des Sénateurs.

ARTICLE PREMIER - Les emplacements des bureaux de
vote en vue de l'élection des Sénateurs sont fixés ainsi
qu'il suit :

WILAYA DU HODH CHARGHI

- Moughataa de Néma : Lycée de Néma
- Moughataa de Bassiknou : Ecole I Bassiknou
- Moughataa d'Amourj : Collège Amourj
- Moughataa de Timbédra : Collège de Timbédra
- Moughataa de Oualata : Salle Conférence
Commune
- Moughataa de Djigueni : Ecole de Djigueni

WILAYA DU HODH ELCHARBI

- Moughataa d'Aïoun : Maison des Jeunes
- Moughataa de Tamchakett : Collège
- Moughataa de Tintane : Lycée
- Moughataa de Kobéni : Service Elevage

WILAYA DE L'ASSABA

- Moughataa de Kiffa : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Barkéol : Ecole de Barkéol
- Moughataa de Boumdeid : Hôtel de Ville
- Moughataa de Guerou : Collège de Guerou
- Moughataa de Kankossa : Bureaux de la
Moughataa

WILAYA DE GUDDIMAGHA

- Moughataa de Sélibaby : Hôtel de Ville
- Moughataa de Ould Yengé : Hôtel de Ville

WILAYA DU GORGOL

- Moughataa de Kaédi : Coopérative Agriculteurs
et Eleveurs
- Moughataa de Monguel : Collège
- Moughataa de M'Bout : Collège
- Moughataa de Maghama : Collège

WILAYA DU BRAKNA

- Moughataa d'Aleg : salle conférence de la Wilaya
- Moughataa de Magta Lahjar : Ecole I de Magta
Lahjar
- Moughataa de Boghé : Ecole I de Boghe
- Moughataa de Bababé : Ecole I de Bababé
- Moughataa de M'Bagne : Ecole I de M'Bagne

WILAYA DU TAGANT

- Moughataa de Tidjikja : Hôtel de Ville
- Moughataa de Moudjéria : Bureau du Président
Tribunal Départemental
- Moughataa de Tichitt : Bureaux de la
Moughataa

WILAYA DU TRARZA

- Moughataa de Rosso : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Bantilimitt : Bureaux de
la Moughataa
- Moughataa de Keur Macène : Bureaux de la
Moughataa
- Moughataa de R'Kiz : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Ouad Naga : Bureaux de la
Moughataa
- Moughataa de Méderdra : Bureaux de la
Moughataa

WILAYA DE L'INCHIRI

- Moughataa d'Akjoujt : Bureaux de la Moughataa

WILAYA DE L'ADRAR

- Moughataa d'Atar : Maison des Jeunes
- Moughataa d'Aoujeft : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Chinguitti : Ecole Chinguitti
- Moughataa de Ouadane : Hôtel de Ville

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

- Moughataa de Zouérate : Bureaux de la
Moughataa
- Moughataa de F'Derick : Bureaux de la
Moughataa
- Moughataa de Bir Mogrein : Bureaux de la
Moughataa

WILAYA DE DAKHLETT NOUADHIBOU

- Moughataa de Nouadhibou : Bureaux Wilaya

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- Moughataa de Teyarett : Bureaux de la
Moughataa
- Moughataa du Ksar : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Sehkba : Bureaux de la
Moughataa
- Moughataa de Teyragh Zeina : Bureaux de la
Moughataa

Moughataa d'El Mina : Bureaux de la Moughataa

- Moughataa de Toujoutine : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Dar Naim : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Ararat : Bureaux de la Moughataa
- Moughataa de Riyad : Bureaux de la Moughataa

ART. 2. - Les Walis et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

ARRÊTE n° 626 du 23 décembre 1991 portant nomination en qualité de commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires cadres de la police nationale dont les noms suivent, sont nommés en qualité de commissaire de police :

DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE NATIONALE DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Commissaire Central : Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police de 5ème échelon, indice 1100, matricule 11 408 Z précédemment en service à l'École Nationale de Police.

COMMISSARIAT SPECIAL DE LA VOIE PUBLIQUE

Commissaire de police : Ahmed ould Eleya, officier de police de 5ème échelon, indice 780, matricule 40 121 J, précédemment commissaire de police stagiaire.

COMPLEMENT D'FFECTIF

Saumbara ould Moutl, inspecteur de police de 3ème échelon, indice 550, matricule 15 658 T, précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique

Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, inspecteur de police stagiaire sortant de l'École Nationale de Police

DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DU BRAKNA

Commissariat de police de la ville d'Aleg

Commissaire de police : Ahmed ould Sidi Mohamed, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11 354 Q, précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique

Commissariat de police de Bababe

Commissaire de police : Cheikh Ahmed ould Lab, inspecteur de police principal de 3ème échelon, indice 900, matricule 11 125 R, précédemment commissaire de police de ville d'Aleg.

DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DE L'ADRAR

Commissariat de police de la ville d'Atar

Commissaire de police : Ahmed ould Rabany, inspecteur de police de 2ème classe, 5ème échelon, indice 660, matricule 11 230 F, précédemment en service au commissariat spécial de la voie publique.

DIRECTION REGIONALE DE LA SURETE DE L'INCHIRY

Commissariat de police de la ville d'Akjoujt

Commissaire de police : Mohamed Vadel ould El Hacem, inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11 351 M, précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté du District de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 647 du 30 décembre 1991 portant modification de l'arrêté conjoint n°551 du 23/11/1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté conjoint n°551 du 23 novembre 1991 portant désignation des membres des bureaux de vote des Moughataas pour l'élection des sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Moughataa de Nouadhibou : lire Salimou ould Bouh, président du Tribunal de travail à Nouadhibou en remplacement de Mohamed Lemine ould Daddah, président du tribunal de la Moughataa

WILAYA DE L'ADRAR

Moughataa de Chinguitty : lire Yeslem ould Didi, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Sidi Ali ould Beyaye, juge d'instruction tribunal régional d'Atar.

- Moughataa de Ouadane : Lire: Sid Brahim ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, président de la chambre mixte du tribunal régional d'Atar.

WILAYA DU GORGOL.

- Moughataa de Maghama: lire : Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, président de la chambre mixte du tribunal régional de Kaédi.

- Moughataa de Mouguel: lire: Mohamed ould Mohameden Vall, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Diallo Amadou Abdallahi assesseur auprès tribunal régional de Kaédi

WILAYA DE TIRIS ZEMOUR:

- Moughataa de F'Deirick: lire : El Mamy ould Mohameden Mah, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de El Mamy ould Mohameden Mah, conseiller à la cour d'appel de Nouadhibou.

- Moughataa de Bir Mougreine: lire Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Sambou Mohamed El Habih, substitut du procureur de la République du tribunal régional de Nouadhibou.

WILAYA DU HODH EL GHARBI:

- Moughataa de Tamchekett: lire Ahmed ould Ahmed Salem, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Mohamed Lemine ould Ahmed, juge d'instruction tribunal régional d'Aioun.

WILAYA DU TAGANT:

- Moughataa de Moudjéria: lire Mohameden ould Tah ould Eloumane, président du tribunal de la Moughataa en remplacement de Ahmed ould Sid'Ahmed, juge d'instruction tribunal régional d'Aleg.

WILAYA DE NOUAKCHOTT:

- Moughataa d'El Mina : lire : El Arbi ould Mohamed Mahmoud, conseiller du ministre en remplacement de Ahmed El Hassen ould Cheikh, président du tribunal de la Moughataa

- Moughataa de Tevragh Zeina: lire : Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine, président du tribunal de travail de Nouakchott en remplacement de Ebbat ould Cheikh Ahmed, président du tribunal de la Moughataa.

- Moughataa de Teyarett: lire: Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussan, juge d'instruction à la cour spécial de justice en remplacement de Debbe Salem ould Habiboullah, président du tribunal de la Moughataa.

- Moughataa de Sebkh: lire : Bouttar ould Baba, assesseur à la cour spécial de justice en remplacement de Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, président du tribunal de la Moughataa.

- Moughataa de Toujounine: lire : Mohamed ould M'Reizig, juge d'instruction à la cour spécial de justice en remplacement de Mohamed Lemine ould Cheikh Boye, président du tribunal de la Moughataa.

Le rete sans changement.

ART.2. Les walis de l'Adrar, du Gorgol, du Tiris-Zemmour, de Nouadhibou, du Hodh El Gharbi, du Tagant et de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

DECRET n° 106 - 91 du 31 décembre 1991 portant nomination d'un Chef de Service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale):

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Direction du Personnel et de la Formation

Service Gestion des Effectifs

Chef de Service : Ely ould Moctar Inspecteur de police de 2^e Classe, 1^e Echelon, indice 460, Matricule 43430 R

ART. 2. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

DECRET n° 107 - 91 du 31 décembre 1991 portant nomination d'un directeur du contrôle au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

ARTICLE PREMIER Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (Direction Générale de la Sûreté Nationale):

DIRECTION DU CONTROLE:

Directeur : Mouhamed ould Bar Commissaire Principal de Police de 3^{ème} Echelon, indice 1340, Matricule 11407Y, précédemment Directeur Régional de Sûreté nationale du Tiris-Zemmour

ART. 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

DECRET n° 108 - 91 du 31 décembre 1991 portant nomination d'un directeur régional au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications. (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE).

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale),

DIRECTION REGIONALE DE LA SÛRETÉ DE TRARZA.

Directeur - Sidi El Moustapha ould Babana dit Del, officier principal de 3ème Echelon, indice 1230, Matricule 47.746 X, précédemment en service à la Direction Régionale de la Sûreté du District de Nouakéhot.

ART 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

ARRÊTE n° 654 du 31 décembre 1991 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter des dates énumérées ci-dessous, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Noms prénoms	Mle	date de radiat	position
Bousseif o/ Med Lemine	5376	1/11/91	GEMOC
Bechir o/ Sid'Ahmed	5453	1/10/91	GEMOC
Moulaye o/ Oumar	5831	1/11/91	GEMOC

ART.2 - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserves de la Garde Nationale.

ART.3 - Les intéressés n'auront pas droit au remboursement des retenues pour pension et le certificat de bonne conduites ne leur sera pas délivré.

ART.4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

ARRÊTE n° 657 du 31 décembre 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 419 du 26 août 1991 portant constatation de décès d'un sous-officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° 419 du 26 août 1991 portant constatation de décès d'un sous-officier et deux gardes nationaux est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

A compter du 30 novembre 1990

Noms prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
--------------	-------	-----	--------	------------

Bass Moussa	Adjt	2131	520	20A 4M 14J
-------------	------	------	-----	------------

Lire :

Bass Moussa	Adjt	2131	520	20A 3M 29J
-------------	------	------	-----	------------

Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

DECRET n° 03 - 92 du 6 février 1992 portant nomination d'un Hakem.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications,

Administration Territoriale

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR

Hakem de Bir - Mogrein

Capitaine Ethmane ould Kaza en remplacement du capitaine Bomby ould Baya.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n°1162 du 29 décembre 1991 *Portant versement de la contribution de la Mauritanie au Budget mis en place par l'ONU pour l'organisation au referendum au Sahara Occidental.*

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de *Cent Vingt Deux Mille Huit Cent Soixante Quatre (122.864) Ouguiya* au profit des Nations Unies au titre de la Contribution de la Mauritanie au Budget mis en place par l'ONU pour l'organisation du Referendum au Sahara Occidental.

ART 2- La dépense est imputable au titre 06 - Chapitre 01, article 01, Paragraphe 10 et sera virée au Compte n° 015-002578 Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N.Y. 10017.

ART.3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1163 du 29 décembre 1991 *portant contribution de l'Etat Mauritanien au Secrétariat Exécutif de la C.E.D.E.A.O.*

ARTICLE PREMIER - Est autorise le versement d'un montant de *Sept millions Cent Soixante mille Deux cent cinquante (7.160.250) Ouguiyas* au titre de contribution de l'Etat Mauritanien en faveur du Secrétariat exécutif de la C.E.D.E.A.O. Cette somme sera virée au compte n°36.600 00SV BIAI-Agence de Lomé, Togo.

ART. 2- La dépense est imputable au Budget de l'Etat Exercice 1991 Titre 25 Chapitre 01 Article 14-Paragraphe 51.

ART.3- Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1164 du 29 décembre 1991 *portant contribution de la Mauritanie au Budget du conseil de ministres Arabes de l'Interieur.*

ARTICLE PREMIER - Est autorise le versement au profit du Conseil des Ministres Arabes de l'Interieur la somme de *100.128 UM (Cent mille cent vingt huit Ouguiya)*

ART.2- La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1991 Titre 25 Chapitre 01 Article 14-Paragraphe 51 ce montant sera viré au Compte 90.3034/3 Société Tunisienne de Banque de Tunis.

ART 3- Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n°1165 du 29 décembre 1991 *portant versement de contribution à l'O.M.V.S*

ARTICLE PREMIER - Est autorise le versement de la somme de *dix millions d'Ouguiyas (10.000.000)* à l'O.M.V.S et, ce au titre d'une partie des arriérés.

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1991 Titre 25 Chapitre 01 Article 14-Paragraphe 51 ce montant sera viré au Compte n° 79 0222/1 FSB Dakar Sénégal

ART.3 - Le Directeur du Budget et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

ARRÊTE n° 653 du 31 décembre 1991 *accordant délégation de signature au Directeur Général des douanes*

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est accordée au commandant N'diaga Dieng, directeur général des Douanes, à l'effet de signer les bulletins de notes de l'ensemble du personnel de la douane.

ART. 2. - La signature du Directeur Général des douanes sera précédée par la mention: "pour le Ministre et par délégation, le Directeur Général des Douanes, Commandant N'diaga Dieng"

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1172 du 31 décembre 1991 *portant versement de la troisième et quatrième tranche.*

ARTICLE PREMIER - Il est autorise le versement d'un montant de *Dix Millions Neuf Cent Soixante et un Mille Veingt six Ouguiya (10.961.026 UM)* au titre de la troisième et quatrième tranche des arriérés sur la participation de la République Islamique de Mauritanie au Capital de la Compagnie Arabe de Garantie des Investissements (CAGI). Ce montant est imputable au budget de l'Etat 41-06-01-01-10 Gestion 1991 et sera viré au Compte n°302/902815 Banque Arabe Internationale 35, Abdel Khaleg Tharouet le Caire-Egypte.

ART.2 - Il est autorisé le versement au profit de la CAGI et un montant de *Quatre Millions Huit Cent Vingt Deux Mille Quatre Cent Quarante Sept Ouguiya (4.822.447 UM)* au titre des quatre première tranches des intérêts sur les arriérés. Ce montant est imputable au budget de l'Etat 41-06-01-01-10 Gestion 1991 et sera viré au compte n°302/90 2815 Banque Arabe Internationale 35, Abdel Khaleg Tharouet le Caire-Egypte.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 005 du 8 février 1992 *fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*

ARTICLE PREMIER - Les tarifs du Journal Officiel sont fixés comme suit

Abonnement ordinaire en an	4000 UM
Maghreb	4000 UM
Etranger	5000 UM

ART. 2 - Les prix des recueils annuels des lois et règlements sont fixés à la somme de 5000 l'UM

ART 3 - Le tarif des annonces est fixé à 100 UM la ligne.

ART 4 - Ces prix sont valables à compter du 1er janvier 1992

Art 5 - Les dispositions antérieures sont abrogées notamment l'arrêté n° R - 189 du 12 décembre 1984 fixant les tarifs du Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETE n° R 275 du 22 décembre 1991 portant autorisation d'installation d'une Menuiserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Les établissements Mouhamed Lemine Ould Ghada sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une Menuiserie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 164 du 31 Juillet 1985.

ART. 2 - Les établissements Mouhamed Lemine Ould Ghada sont tenus d'employer 7 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de leur unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, Faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus doit être communiqué au Ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Les établissements Mouhamed Lemine Ould Ghada sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret N°85 164 du 31 Juillet 1985 portant application de l'Ordonnance n°84.020 du 22 janvier 1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 92 - 001 du 6 février 1992 modifiant certaines dispositions du décret n°87-034 du 11 mars 1987 portant allègement fiscaux et douaniers en faveur d'Air Mauritanie

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article premier du décret n°87-034 /PC du 11 mars 1987 portant allègements fiscaux et douaniers en faveur d'Air Mauritanie sont modifiées comme suit :

PARAGRAPHE NOUVEAU En matière d'impôts directs : exonération pendant une période de 4ans sur :

- l'impôt foncier relatif aux immeubles existants les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions quelque soit la destination
- la taxe d'apprentissage

Le B.I.C

- l'impôt sur les bénéfices ou partie de bénéfices réinvestis.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles relatives au paragraphes A de l'article 1er du décret n°87-034 du 11 mars 1987.

ART 3 - Le ministre des Finances et le ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 1154 du 26 décembre 1991 constatant la cessation de fonction d'un instituteur

ARTICLE PREMIER. Est constatée pour cause de décès la cessation définitive de fonction à compter du 1^{er} Avril 1991 de feu Ahmed Ould El Moctar, Instituteur, de 4eme échelon, Indice 700, à compter de l'octobre 1990, Matricule 52205T

ART 2 - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

ARRETE 643 du 29 décembre 1991 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 1^{er} Janvier 1992 admis à faire valoir leurs droits à la retraite

Mle	noms complets	grades	Ech	indice	date effet
48343w	Moud El Mactar ould Mkhaitir	Ins ect	7	1200	20/07/90
34977S	Med Ghaly o/ Abdellahy	Ins p Adj	5	1080	16/06/90
34976 R	Abd Abderrahman o/Sidi Md	Ins p Adj	7	1080	16/06/90
31278Z	Mhd Yahya o/ Abd o/Hadi	Ins p Adj	9	1150	14/12/90
31288H	Med Elmostapha o/dahi o/Sidra	Ins p Adj	9	1150	14/12/90
16159P	Sangarè Omar	Ins t	11	1100	01/06/90
18046P	Sidi med o/Ismah	Ins t	11	1100	01/07/91
32824C	Mhd Mahd o/Sidi Abdellahy	Ins t	11	1100	01/08/91
32826E	Med o/Md Lemine	Ins t	11	1100	01/08/91
18199F	Md Abdellah o/ Ma Ghaly	Ins t	11	1100	01/08/91
17386X	Cheikhany o/Bital	Ins t	11	1100	01/08/91
18218B	Med Amna o/ Ahmed El Hadj	Ins t	11	1100	23/11/91
17037S	Lamrabot o/Md Val	Ins t	10	1020	01/07/91
17012Q	Med salem o/Khatry	Ins t	10	1020	01/07/91
17029J	ismah o/Sidi Abdellah	Ins t	10	1020	01/07/91
16968S	Med Ahmed o/ Taleb o/Wavi	Ins t	10	1020	01/07/91
16992F	Fatimetou Ibra Wane	Ins t	10	1020	01/07/91
16910E	Sidati o/Md mahmoud	Ins t	10	1020	01/07/91
16873p	Boua o/sidi	Ins t	10	1020	01/07/91
32850F	Med tfeil o/hadi	Ins t	10	1020	01/07/91
17008L	Med Mahmoud o/ Sid Ahmed	Ins t	10	1020	01/07/90
18329X	Ketta Idrissa Gaye	Ins t	8	900	01/07/90
18032Z	Moustapha o/Sidi Baba	Ins t	10	1020	01/07/90
18040H	Yislem o/Ahd Abdi	Ins t	9	960	01/01/90
16971W	Med ystem o/Ala	Ins t	9	960	01/01/91
15459C	Silly Doudé Gandega	Ins t	7	850	01/07/91
17785F	Brahmo/M'betrik	Ins t	7	850	01/07/90
18090M	Med Dille o/Boua	Ins t	7	850	01/07/90
10352X	Mekiyne o/Teguedy	Ins t	7	850	01/07/90
32829J	Md Cheikh o/ Limam	Ins t	10	1020	24/10/89
18106e	Taleb Bouya o/ Med Tagnoullah	Ins t	5	750	01/07/90
16848M	Abderrahman o/ dentaany	Ins t Adj	11	850	01/04/86

Mle	noms complets	grades	Ech	indice	date effet
15091c	Cheikh o/Med El Many	Ins Adj	11	850	01/08/86
16891L	Jiang Aboubacar Samba	Ins t Adj	11	850	01/04/87
14913H	Sidi o/Boubacar	Ins t Adj	11	850	01/07/82
16927Y	Med o/ Ahmedou	Ins t Adj	11	850	01/07/87
OMVS	Baba o/ Brahm	Ins t Adj	11	850	01/04/87
14872P	Ahmedou /ahmedou	Ins t Adj	11	850	01/04/84
17348F	Ahdoud o/ El Kenel	Ins t Adj	10	800	01/07/90
18385H	Saad bouh o/Wez	Ins t Adj	10	800	01/07/90
16960J	Med Abdelah o/ /Brahm o/Bouhaat	Ins t Adj	11	850	01/07/87
32797Y	Med Salem o/ Med Moustapha	Moat	11	600	01/01/83
17925H	Sidi Med o/ Mouhameda	Moat	11	600	01/07/87
17827B	Douh o/Begnougue	Moat	11	600	01/07/82
18115P	Issemou o/ Mouja	Moat	11	600	24/08/87
19441F	Limam o/Mheneet	Moat	11	600	23/10/87
10421E	Mahloud o/Khatry	Moat	11	600	01/03/84
17924G	Samba Hamah Ousman	Moat	11	600	25/11/90
18366M	Med Lemna o/ Amadou	Moat	11	600	01/07/82
17822W	Memoune Sangare	Moat	11	600	01/01/83
15473S	Sangare Marcem	Moat	11	600	01/01/83
17858K	Alpha Ibrahima	Moat	11	600	01/07/87
32805H	Outa Seltra mint Med Val o/Zem	Moat	10	570	03/12/90
15483d	Memoune M/ El Bonkhary	Moat	11	600	01/04/80

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 662 du 31 decembre 1991 - Complétant l'arrete n°387 du 29 Juillet 1991 portant cessation définitive de fonction d'un Inspecteur Adjoint.

ARTICLE PREMIER - L'arrete n°387 du 29 Juillet 1991 portant cessation définitive de fonction d'un Inspecteur Adjoint, est complété ainsi qu'il suit : Monsieur Mohamed Mahmoud ould N'délla ould Ahmed Baba, est décédé en service commandé. Le reste sans changement.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

DÉCRET n° 92 - 002 du 6 février 1992 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Éducation Nationale à compter du 13 novembre 1991

CABINET DU MINISTRE

Contrôleur Administratif Monsieur Ahmed
ould Ahmedou Vall, professeur.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Chef de service des examens Monsieur
Mohamedou ould Bellal, titulaire d'un DEA
dans les Sciences de l'Éducation

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal
Officiel.

*DECRET n° 92 - 003 du 6 février 1992 portant
nomination de certains fonctionnaires au ministère de
l'Éducation Nationale*

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de
l'Éducation Nationale à compter du 6 novembre 1991.

CABINET DU MINISTRE

CONSEILLER TECHNIQUE Monsieur Yahya
ould Mohamedou ould Aly, Professeur

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES
SCOLAIRES* Monsieur Itacoul Oumrou
ould Adda, professeur, matricule 48299Y

CHEF DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
Monsieur Sid'Ahmed ould Charghi
professeur, matricule 42516M, titulaire
d'un diplôme de 3^{ème} cycle en Anglais

*CHEF DE DIVISION DES STRUCTURES ET
AFFECTATIONS* Monsieur Mohamed
Salem ould Mohamed Moussa, professeur,
matricule 36960Y

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal
Officiel

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

*ARRÊTE n° 581 du 8 décembre 1991 fixant le
calendrier de la scolarité et des vacances scolaires
pour l'année 1991-1992 au niveau de L'E.N.A*

ARTICLE PREMIER. L'année scolaire 1991-1992
début à l'EN.A le 29 Septembre 1991 à 8H00 et prend
fin le Mardi 30 Juin 1992 à 15H00

ART. 2. Les classes de l'École Nationale
d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes
légalles et religieuses les Jours suivants
-pour les fêtes légales : le jour de la fête
-pour les fêtes religieuses : la veille, le jour et le
lendemain des dites fêtes

ART. 3. Les classes vaqueront, en outre, aux périodes
suivantes :

- 1[°] Vacances de fin du 1^{er} trimestre: du jeudi 19
décembre 1991 à 13H au samedi 4 Janvier
1992 à 8H00
- 2[°] Vacances de fin du 2^{ème} trimestre: du jeudi
26 Mars 1992 à 13H au samedi 11 Avril 1992
à 8H00
- 3[°] Vacances d'été
a) Pour les classes du mardi 30 Juin 1992 à
14H00 au samedi 19 septembre 1992 à 8H00

b) Pour le personnel enseignant: du jeudi 9
Juillet 1992 à 13H00 au samedi 12 Septembre
1992 à 8H00.

c) Pour le personnel administratif et
manutentionnaires: du jeudi 16 Juillet 1992 à
13H00 au samedi 12 septembre 1992 à 8H00.

ART. 4. Une permanence sera assurée, au cours des
vacances d'été, à l'initiative de la Direction de l'École;
celle-ci fera parvenir au ministère de tutelle, avant le
2 Juillet 1992, le Planning de cette permanence.

ART. 5. Le secrétaire Général du ministère de la
Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des
Sports et le Directeur de l'École Nationale
d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 615 du 22 décembre 1991 portant
Nomination d'un Technicien Supérieur de la Santé.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Demba
Abdoulay, infirmier diplômé d'Etat, 2^{ème} Classe,
4^{ème} Echelon (indice 600) depuis le 7 décembre 1988,
titulaire d'un diplôme de radiologie délivré par
l'Institut Intermedecines de Santé de Homs/Syrie, est
à compter du 23 Novembre 1991, nommé et titularisé
Technicien Supérieur de Santé, 2^{ème} Classe 1^{er}
échelon (indice 600) au néant

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 616 du 22 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur Licencié

ARTICLE PREMIER. Monsieur El Kory Ould Soule né en 1962 à Atar de nationalité Mauritanienne, professeur licencié auxiliaire depuis le 6 octobre 1983, titulaire de diplôme de Baccalaurius de l'Université d'El Basra (Irak), est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. L'intéressé nommé professeur licencié depuis le 6 octobre 1983, est, à compter du 23 avril 1986, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 625 du 23 décembre 1991 portant Nomination d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Lemine Ould Amar né en 1962 à Maghta Labjar, docteur en Médecine auxiliaire depuis le 17 janvier 1989, titulaire du diplôme de Doctorat en Médecine délivré par l'Université de Damas/ Syrie, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 25 février 1990 du point de vue salaire nommé et titularisé Docteur en Médecine, de 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC Néant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 634 du 25 décembre 1991 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine

ARTICLE PREMIER. Monsieur Hamallah Ould Mohamed, né en 1965 à Aioun El Atrous (déclaration de naissance n°15 du 26 septembre 1965, établie par le président de la commune Rurale d'Aioun) de Nationalité Mauritanienne, titulaire du diplôme de Doctorat en Médecine de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur des Sciences Médicales de Constantine/ Algérie, est, à compter du 13 Août 1991, nommé et titularisé Docteur en Médecine, 2ème Classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 639 du 29 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Hasni Ould Bassid né en 1968 à Walata (déclaration de naissance n° 2 du 29 septembre 1973 établie par le préfet de Walata), titulaire de diplôme de Master Of Science de l'Institut d'Agriculture de Dotoutchaer de Karkov en URSS, est, à compter du 11 décembre 1991 nommé et titularisé ingénieur principal de l'Économie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 658 du 31 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Djiby Amos Diagne Agent Comptable Auxiliaire depuis le 12 Octobre 1982, titulaire du diplôme de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration de Lisbonne au Portugal, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 10 octobre 1990, du point de vue salaire, nommé et titularisé Administrateur des régies financières, 2ème Classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 659 du 31 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un Professeur licencié

ARTICLE PREMIER. Monsieur El Mourteji Ould Moulaye Idriss, professeur licencié auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme de Maîtrise es sciences (option Mathématique) de la Faculté des sciences Mathématique physiques et naturelles de l'Université de Tunis, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. L'intéressé nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1987, est, à compter du 10 mai 1989, titularisé professeur licencié 1er Echelon (indice 810) AC un an.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 660 du 31 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmedou Salem Ould Ahmed Salem, docteur en médecine auxiliaire depuis le 15 août 1989, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences Médicales d'Alger (Université Alger), est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 661 du 31 décembre 1991 portant nomination et titularisation de deux Professeurs licenciés stagiaires

ARTICLE PREMIER. Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent sont à compter du 22 mai 1991, titularisés professeurs licenciés, 1er échelon (indice 810) AC un an :

Abdellahy Ould Mouhameden, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989

Sidi Mohamed Ould Youssouf, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du

Suivant réquisition, n° 260, déposée le 14 Août 1991
Le sieur M'Bareck ould Bandougou, profession ,
demeurant à Nouakchott et domicilié à
a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire
d'une contenance totale de un ar trente centiares (1a
13 ca)

situé au Ksar Ancien, connu sous le nom de lot n° 114
b et borné au Nord par le lot n° 114A, Sud par la Rue
Cheikh Hamhoullah, Est par une place s/n et Ouest
par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu*
d'un acte administratif délivré par le haut
commissaire de la RIM

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, *en mains du*
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire *du Tribunal de 1ère*
Instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihine ould NEH, Greffier en chef,
notaire à Nouakchott, y demeurant, certifie que
Monsieur Taleb Khiair ould Cheikh Bounena a perdu
son titre foncier n° 134 Baie Levrier îlot E2, lot n° 20
Nouadhibou.

Le notaire
Khalihine ould NEH

Recepisse n° 00030 du 12 janvier 1992 portant
déclaration d'une Association dénommée " Moutada
El Maariva".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre par le présent document,
aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la
déclaration d'une association définie comme suit et
régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux
associations et ses textes modificatifs, notamment les
lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet
1973.

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 24 juillet 1991
- Procès verbal de réunion de l'assemblée
générale
- Statuts de l'Association
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de
donner à la déclaration qui fait l'objet du présent
récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements
en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa
publication au journal officiel conformément à
l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les
associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite
association, tout changement intervenu dans son
administration ou direction devront être déclarés
dans un délai de trois (3) mois au ministère de
l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

Bat de l'Association :

L'Association dénommée " Moutada El Maariva"
poursuit les objectifs suivants :

- Propagation et enracinement de l'éveil culturel
et scientifique ;
- Développement de la recherche ;
- Unification des efforts de tous ceux qui sont
intéressés par la culture et le savoir pour un
meilleur rendement.

Siège de l'Association : Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau :

- *Président* : Mr Sid'Ahmed o/ Eddey
- *Vice - président* : Mr Med o/ Ehdhana
- *Secrétaire Général* : Mr Deddoud o/ Abdallahi
- *Trésorier* : Mr Sidna o/ Maham

Responsable des Relations Culturelles : Mr Ahmed o/ Seyid

- *Commissaire aux Comptes* : Mr Idoumou o/ Mohamed Lemine
- *Responsable à la Documentation* : Mr Mohamed El Moctar o/ Essaad
- *Responsable des Conférences et des Colloques* : Mr Yahya ould El Baraa
- *Responsable de la Publication et d'Information* : Mme Vatimelou mint Abdel Wehab.

Récépissé n° 00031 du 12 janvier 1992 portant déclaration d'une Association dénommée "Association Oumou El Mounimine Aïchetou"

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 22 juin 1989
- Procès - verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statuts de l'Association
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'Association : " Association Oumou El Mounimine Aïchetou"

L'Association dénommée " Association Oumou El Mounimine Aïchetou" poursuit les objectifs suivants :

- Aider les enfants deshérités ;
- Assister les malades dans les hôpitaux ;
- Aider toutes les personnes démunies.

Siège de l'Association : Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau :

- *Présidente* : Mme Vivi M/ Feiji
- *1er vice - président* : Mr Hamden o/ Tah
- *2eme vice - président* : Mr Mohd Abdel Wehab o/ Ghari
- *Secrétaire Général* : Mr Mohamed o/ Tolba
- *Trésorier* : Mme Ghilana M/ l'ir
- *Commissaire aux Comptes* : Mr Moutalli o/ Abeidna.

Recepisse n° 00032 du 12 janvier 1992 portant déclaration d'une Association dénommée " Association pour la Coopération et l'Unité Maghrébine"

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 15 octobre 1991
- Procès verbal de réunion de l'Assemblée générale ;
- Statuts de l'Association ;
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

But de l'Association :

L'Association dénommée " Association pour la Coopération et l'Unité Maghrébine" poursuit les objectifs suivant :

- Renforcement des liens et de coopération entre les peuples des pays du Maghreb Arabe sans distinction .
- Réalisation d'un développement économique Maghrebin et l'édification d'une Unité Maghrébine sur des bases saines .
- Réhabilitation de la Culture Arabo - Islamique ;
- Oeuvrer à la création d'un marché commun maghrébin ;
- Non ingérence dans les affaires intérieures des pays membres de l'union et particulièrement dans le domaine politique ;
- Oeuvrer à l'encouragement de la recherche scientifique et la production culturelle à tous les niveaux ;

Lutte pour les intérêts communs de pays du Maghreb - Arabe notamment les communautés Maghrébines résidant à l'Étranger ;

Amélioration des conditions de vie du citoyen Maghrebin ainsi que les conditions du travail et toutes autres mesures susceptibles de son évolution sur les phases (Économique, Culturelle, Sociale)

Oeuvrer à la liberté de la circulation des hommes et des biens ;

Mettre fin à l'immigration des cerveaux (intellectuels) des pays de l'Union et leur préservation par tous les moyens légitimes.

Siege de l'Association :

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Duree de l'Association :

La durée de l'Association est illimitée.

Composition du bureau :

- Le président : M. Cheikh Tijani El Khalil
- Conseiller Culturel : M. Sidi Brahim Hamdinou
- Secrétaire Général : M. Med El Moustapha Mohamed
- Responsable financier : M. Mohamed Saleck Vall
- Responsable social : Mme Wejaha Saliki
- Conseiller Juridique : M. Cheibani Mohamed El Hacem
- Contrôleur Général : M. Mohamed Louleid Ely.

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numero :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service de <i>Journal officiel</i> L'administration declina toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE DU C M S N.